

Du Neuf-huit Octobre mil huit cent quatre-vingt-dix, à Neuf heures et six minutes

ACTE DE MARIAGE de Marius, François, Rebuffat

N° 114

Rebuffat
et
Allamand

Agé de Neuf-huit ans, né à Solliès-Toul département de la Vaucluse le Neuf-quatre du mois de Juillet mil huit cent soixante-quatre profession d'Employé au Chemin de fer domicilié à Solliès-Toul département de la Vaucluse fils majeur de Clément, Marius, Rebuffat né à Solliès-Toul département de la Vaucluse profession de Cultivateur domicilié à Solliès-Toul département de la Vaucluse et de Marie, Augustine, Octavie, Clémentine née à Solliès-Toul département de la Vaucluse, ses époux, propriétaires de Cultivateur, domiciliés à Solliès-Toul le père et la mère, et présents et consentants d'une part

Et de Marie, Josephine, Allamand

Agée de Vingt ans, née à Solliès-Toul département de la Vaucluse le Neuf-quatre du mois de Avril mil huit cent soixante-dix profession de Cultivatrice domiciliée à La Gard. département de la Vaucluse fille mineure de son père Jacques, Fermantier, Allamand à Ségur-le-Vieil département de la Vaucluse en son vivant profession de Magnon domicilié à Solliès-Toul département de la Vaucluse et de Marceline, Marie, Reynaud née à Solliès-Toul département de la Vaucluse, son époux, Cultivateur, domicilié à La Gard. (Vaucluse) à Marie, ses parents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications du mariage faites par nous sans opposition, les Dimanches Neuf et Dix-neuf Octobre, à huit heures et quatre-vingt-dix, remarqués affichés pendant le délai voulu par la loi 2° Au Contrat de Mariage de la future épouse 3° Au Contrat de Mariage de la future épouse 4° Au Contrat de Mariage de la future épouse 5° Au Contrat de Mariage de la future épouse, devant le Neuf-huit Octobre, à huit heures et quatre-vingt-dix, par Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil de Solliès-Toul (Vaucluse) constatant que les Publications des Actes de Mariage, ont été faites à Solliès-Toul, le Dimanche Neuf et Dix-neuf Octobre, à huit heures et quatre-vingt-dix

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre intervention, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a point d'obstacle au contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M. _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Josephine, Allamand et l'autre Marius, François, Rebuffat.

Le tout en présence de - Modena, Vincent domicilié à Solliès-Toul département de la Vaucluse âgé de Quarante-Quatre ans, profession de Médecin, Oncle maternel des futurs

De Modard, Louis-Auguste domicilié à St Rémy département de la Vaucluse âgé de Trente-et-Sept ans, profession de Jardinier, beau-père de la future

De Jaquet, Jean domicilié à La Gard. département de la Vaucluse âgé de Soixante-et-Quatre ans, profession de retraité militaire, non parent ni allié des futurs

Et de Christian, Auguste domicilié à La Gard. département de la Vaucluse âgé de Quarante-Trois ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi M. François, Jean-Baptiste, Curé, Adjoint délégué par Monsieur Le Maire de La Gard.

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, si prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, par les premiers, troisièmes et quatrièmes témoins et par le marié de la future, les père et mère du futur ont déclaré en savoir leur faire, par nous reçus et approuvés dix-sept mots rayés Nuls.

Rebuffat Marie Allamand

Modena Vincent

Jacquet

Christian

Marceline Allamand

Curé